

DELIBERATION N° 2023-110

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 avril 2023 portant approbation des règles d'accès aux interconnexions IFA et IFA 2

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Depuis le 1^{er} janvier 2021 et le retrait définitif du Royaume-Uni de l'Union européenne, le droit européen a cessé de s'appliquer aux interconnexions électriques entre la France et la Grande-Bretagne (ci-après « à la frontière FR-GB »). Les règles d'utilisation des interconnexions à la frontière FR-GB sont dorénavant régies par l'Accord de commerce et de coopération (*Trade and Cooperation Agreement*, ci-après « TCA ») entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, ainsi que par le droit national applicable.

Conformément à l'article 311, paragraphe 1 (a) TCA, chaque partie doit s'assurer que l'attribution des capacités sur les interconnexions électriques est fondée sur le marché, transparente et non discriminatoire.

L'article 30 de l'annexe du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité prévoit que le concessionnaire du réseau public de transport (à savoir le gestionnaire du réseau de transport, ci-après « GRT »), RTE ou, le cas échéant, le gestionnaire de l'interconnexion concernée, doit soumettre pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), notamment, les règles de calcul des capacités totales de transfert et des marges de fiabilités, ainsi que les règles d'allocation de la capacité qui prévoient la mise à disposition de la totalité de la capacité commerciale disponible et la maximisation de l'utilisation effective des capacités allouées.

Les interconnexions électriques entre la France et la Grande-Bretagne IFA et IFA 2 sont des liaisons à courant continu, propriété commune de RTE et National Grid Ventures (NGV). Les règles d'accès aux interconnexions IFA et IFA 2 actuellement en vigueur ont été définies dans une délibération de la CRE du 17 octobre 2019 et adaptées en cas de sortie de la Grande-Bretagne du couplage de marché journalier¹.

Les règles d'accès régissent d'une part, le processus d'allocation des capacités d'interconnexion avec les pays voisins de la France aux échéances long-terme, journalière et infra-journalière et, d'autre part, le processus de nomination des capacités d'interconnexion utilisées. Ces règles précisent les conditions de participation des utilisateurs, les modalités de réduction et d'indemnisation des capacités souscrites, le transfert de capacités entre acteurs de marché, la restitution de capacités des acteurs de marché à la plateforme d'allocation unique JAO, les conditions d'utilisation et de rémunération des droits de transport à long terme, le recours à des procédures de repli ainsi que les règles relatives à la force majeure et à la responsabilité.

A chaque établissement ou modification des règles d'accès aux interconnexions, et préalablement à leur entrée en vigueur, les gestionnaires de l'interconnexion doivent en soumettre une proposition à la CRE et conduire une consultation du marché lorsque le dossier technique le justifie. La CRE se prononce dans un délai de 6 mois sur la proposition soumise.

Par un courrier reçu le 8 février 2023, Réseau de transport d'électricité (RTE) a soumis à la CRE, pour approbation, une proposition de règles d'accès aux interconnexions IFA et IFA 2.

¹ Délibération de la CRE du 17 octobre 2019 portant approbation de l'évolution des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien ou de sortie de la Grande Bretagne du couplage unique de marché journalier - CRE.

2. PROPOSITION DE REGLES D'ACCES AUX INTERCONNEXIONS IFA ET IFA 2

2.1 Proposition d'évolution des règles d'accès à IFA/IFA 2

A l'échéance long terme

Les gestionnaires d'interconnexion (RTE et NGV) proposent deux évolutions concernant d'une part l'annulation d'enchères en cours ou à venir et d'autre part les possibilités pour les acteurs de marché de restituer des droits précédemment acquis pour être réalloués lors d'enchères ultérieures.

La possibilité d'annuler des enchères à long terme en cours ou à venir vise les cas dans lesquels il n'y a pas de capacité disponible sur la période de livraison correspondante. Cela vise les cas suivants :

- Lorsqu'un évènement imprévu entraîne une pénurie de capacité pendant la période de livraison physique des produits offerts lors de l'enchère telle qu'aucune capacité n'est disponible pour l'allocation. L'annulation de l'enchère intervient à tout moment jusqu'à la fin de la période de dépôt des offres ;
- Lorsqu'aucune capacité n'est disponible pour une enchère à long terme à venir, l'annulation intervient avant la publication des caractéristiques et informations commerciales spécifiques de l'enchère. L'annulation de l'enchère ne permet plus aux détenteurs de droits de les restituer pour la période correspondante.

En ce qui concerne les restitutions de capacité, les gestionnaires d'interconnexion proposent d'introduire la possibilité pour les acteurs de marché de restituer des capacités à long terme contenant des périodes de réduction de capacité dues à des maintenances programmées, ce qui n'était pas possible jusqu'à présent, la restitution étant limitée aux capacités disponibles de manière constante sur l'intégralité de la période de livraison (principe de bandeau). La restitution de capacités comprenant des périodes de réduction n'est valide qu'à condition qu'un produit présentant exactement les mêmes caractéristiques en termes de disponibilité soit offert lors de l'enchère visée.

A l'échéance infra-journalière

Les gestionnaires d'interconnexion proposent d'explicitier les modalités de gestion des guichets de nomination infra-journaliers lors des maintenances périodiques du mécanisme d'ajustement afin de conformer les règles à la pratique existante.

Les mécanismes d'ajustement en France et en Grande-Bretagne sont périodiquement soumis à des maintenances programmées par les GRT nationaux (RTE et NGEESO) pendant lesquelles il n'est pas possible d'effectuer des modifications du programme d'échanges commerciaux. Dans ce cas, il est nécessaire de figer les programmes d'échanges, les gestionnaires d'interconnexion doivent donc annuler les guichets de nominations infra-journaliers concernés par la période de maintenance. Lorsque les maintenances périodiques du mécanisme d'ajustement l'exigent, cela peut se traduire par :

- Pour les règles d'allocation de la capacité à l'échéance infra-journalière, l'annulation des enchères infra-journalières ;
- Pour les règles de nomination de la capacité à l'échéance infra-journalière, la modification des horaires de nominations.

Les gestionnaires d'interconnexion proposent par ailleurs d'introduire la possibilité d'annuler une enchère infra-journalière en cas de problèmes techniques sur l'outil de programmation de l'interconnexion rendant impossible la modification des programmes d'échanges.

Enfin, les gestionnaires d'interconnexion proposent de mettre à jour le calendrier de nomination infra-journalier d'IFA pour l'aligner avec son fonctionnement au pas horaire en vigueur depuis mars 2021 et préciser les calendriers de nomination pour les jours de passage à l'heure d'été et l'heure d'hiver.

Suspension des acteurs de marché en cas de sanction économique ou commerciale

Les gestionnaires d'interconnexion proposent d'ajouter des amendements pour clarifier les conditions dans lesquelles ces derniers et JAO peuvent suspendre l'inscription d'un acteur de marché et les droits qu'il a souscrits lorsque ce dernier fait l'objet de sanctions économiques et commerciales conformément aux règles d'allocation harmonisées européennes.

Changements requis par JAO

JAO gère un certain nombre de processus en lien avec les utilisateurs des interconnexions. Certains changements requièrent d'actualiser les règles d'allocation à toutes les frontières (informations bancaires, moyens de communications, paiement et facturation, etc).

2.2 Position des acteurs

Les gestionnaires d'interconnexion ont organisé une première consultation publique sur la proposition de modification des règles d'accès à IFA et IFA 2 du 22 mars au 22 avril 2022. Une seule réponse a été reçue, qui fait essentiellement part de demandes de clarification en ce qui concerne les modifications envisagées.

RTE a saisi la CRE le 27 juillet 2022 d'une première proposition, qui a fait l'objet d'échanges réguliers avec la CRE et l'autorité de régulation britannique, l'« *Office of Gas and Electricity Markets* » (Ofgem).

RTE et NGV ont organisé une seconde consultation publique du 18 novembre au 16 décembre 2022, afin de clarifier les modalités de levée des suspensions en cas de sanction économique ou commerciale et d'ajouter un cas d'annulation d'enchère infra-journalière en cas de problèmes techniques sur l'outil de programmation de l'interconnexion.

3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE a procédé à une analyse détaillée de la proposition d'évolution des règles d'accès à IFA et IFA 2, en étroite coordination avec l'Ofgem.

A l'échéance long terme

La CRE considère que la possibilité d'annuler une enchère à long terme en l'absence de capacité disponible vise à prévenir d'éventuelles stratégies opportunistes de la part de détenteurs de capacité qui pourraient utiliser l'annonce d'une indisponibilité pour réaliser des opérations de restitution et rachat de capacité afin de toucher des compensations de réduction plus élevées. En effet, depuis que le couplage des marchés n'est plus appliqué entre le Royaume-Uni et la France, les réductions de capacité à long terme sont indemnisées au prix d'adjudication et non plus au différentiel de prix journalier.

Avec une enchère maintenue sans nouvelle capacité disponible, pour toute réduction ultérieure de capacités par les gestionnaires d'interconnexion, prévue (calcul de capacité à long terme) ou non (avarie sur l'interconnexion), la compensation peut être influencée à la hausse par les acteurs de marché qui restituent la capacité avant de la racheter à un prix plus élevé qu'à l'enchère initiale. En annulant l'enchère, les acteurs de marché continuent à être rémunérés pour les capacités qu'ils auraient autrement restituées, en cas de réduction ultérieure de capacité.

S'agissant des conditions de compensation des détenteurs de droits de long terme en cas de réduction de capacité, la CRE rappelle qu'une compensation au prix initial payé par le détenteur du droit ou à l'enchère explicite journalière quand celle-ci a eu lieu est pertinente dans la mesure où il n'est toujours pas possible de calculer un différentiel de prix à la frontière France-Grande Bretagne tant que les bourses actives au Royaume-Uni ne seront pas couplées ou qu'une méthodologie pour établir un prix de référence britannique unique.

Enfin, la CRE accueille favorablement l'introduction par JAO d'une fonctionnalité octroyant plus de flexibilité aux acteurs de marché pour restituer des capacités à long terme contenant des périodes de réduction programmées.

A l'échéance infra-journalière

La CRE salue l'amélioration de la transparence dans la gestion des guichets de nomination lors des maintenances périodiques du mécanisme d'ajustement. De manière générale, les maintenances des outils informatiques utilisés pour la gestion des nominations sur le mécanisme d'ajustement sont placées par les GRT de sorte à ne pas interrompre le marché infra-journalier. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'interrompre les nominations lors de la période de maintenance.

Dans la plupart des cas, les gestionnaires d'interconnexion annulent les guichets de nomination infra-journaliers concernés par la période de maintenance tandis que les acteurs de marché peuvent toujours acquérir et nommer la capacité en amont de la fermeture du ou des guichet(s) concerné(s). Dans les cas où les acteurs de marché n'ont pas la possibilité d'anticiper la nomination, les gestionnaires d'interconnexion mettront les capacités disponibles à 0 MW sur la période correspondante voire annuleront l'enchère si l'interruption porte sur la totalité des guichets de nomination du produit alloué. Les gestionnaires d'interconnexion informeront dans les meilleurs délais les acteurs de marché des maintenances programmées par les GRT.

Par ailleurs, la CRE considère justifiée la possibilité d'annuler une enchère infra-journalière lorsqu'un problème technique sur l'outil de programmation de l'interconnexion ne peut être résolu dans les meilleurs délais, afin de ne pas offrir de la capacité qui ne pourrait être nommée ultérieurement. Enfin, la CRE considère que les clarifications relatives aux calendriers de nomination sont cohérentes avec la pratique existante.

Suspension des acteurs de marché en cas de sanction économique ou commerciale

La CRE relève que les modalités de suspension des acteurs de marché faisant l'objet de sanction économique ou commerciale sont proportionnées, transparentes et non discriminatoires.

Changements requis par JAO

JAO gère un certain nombre de processus en lien avec les clients des interconnexions et actualise ses procédures lors des révisions périodiques des règles d'allocation harmonisées (HAR) européennes, qu'il convient d'aligner avec les présentes règles d'accès.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 30 de l'annexe I du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la CRE est compétente pour approuver les règles d'allocation de la capacité d'interconnexion électrique aux frontières françaises. A cette fin, la CRE veille à se coordonner avec l'autorité de régulation britannique, l'« *Office of Gas and Electricity Markets* » (Ofgem).

RTE a saisi la CRE le 8 février 2023, pour approbation, d'une proposition de règles d'accès aux interconnexions IFA et IFA 2.

Ces règles visent principalement à, d'une part, permettre l'annulation des enchères à long terme lorsqu'il n'y a pas de capacité disponible à l'allocation et, d'autre part, à clarifier les modalités de gestion des guichets de nomination lors des maintenances périodiques sur le mécanisme d'ajustement. Par ailleurs, ces règles étendent la restitution des capacités à long terme aux droits de transport à long terme contenant des périodes de réduction liées à des maintenances programmées. En outre, ces règles introduisent des clarifications relatives à la suspension des droits des acteurs de marché faisant l'objet de sanction économique ou commerciale. Enfin, les règles s'alignent avec des changements mineurs relatifs aux calendriers de nomination sur IFA et au fonctionnement de la plateforme d'allocation JAO.

La CRE considère que les modifications proposées sont pertinentes et justifiées. La CRE approuve ainsi les règles d'accès à IFA et IFA 2. Les règles d'accès modifiées entreront en vigueur sous réserve de leur approbation par l'autorité de régulation britannique Ofgem.

RTE publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et notifiée à RTE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'à l'autorité de régulation britannique Ofgem.

Délibéré à Paris, le 20 avril 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE

Les règles d'accès aux interconnexions IFA et IFA 2 sont annexées à la présente délibération (en langue anglaise et leur version française).